

Informations de base	
1998/0323(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) Modification 2003/0046(COD) Modification 2004/0270(COD) Modification 2004/0270B(COD) Modification 2008/0030(COD) Modification 2013/0140(COD) Subject 3.10.08.05 Maladies animales 4.60.04.04 Sécurité alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	ROTH-BEHRENDT Dagmar (PSE)	18/02/1999
	Commission au fond précédente		Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	ROTH-BEHRENDT Dagmar (PSE)	18/02/1999
	Commission pour avis précédente		Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	BÖGE Reimer (PPE-DE)	24/01/2001
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	2322	2000-12-19
	Agriculture et pêche	2276	2000-06-19
	Education, jeunesse, culture et sport	2330	2001-02-12
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Santé et sécurité alimentaire		

--	--

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
07/01/1999	Publication de la proposition législative	COM(1998)0623 	Résumé
28/01/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/04/2000	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
18/04/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0117/2000	
16/05/2000	Débat en plénière		
17/05/2000	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0219/2000	Résumé
19/06/2000	Débat au Conseil		Résumé
12/12/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0824 	Résumé
19/12/2000	Débat au Conseil		Résumé
12/02/2001	Publication de la position du Conseil	14780/1/2000	Résumé
14/02/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
10/04/2001	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
10/04/2001	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0118/2001	
02/05/2001	Débat en plénière		
03/05/2001	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0220/2001	Résumé
22/05/2001	Signature de l'acte final		
22/05/2001	Fin de la procédure au Parlement		
31/05/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0323(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2003/0046(COD) Modification 2004/0270(COD) Modification 2004/0270B(COD) Modification 2008/0030(COD) Modification 2013/0140(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 152 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/5/13393

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0117/2000 OJ C 059 23.02.2001, p. 0004	18/04/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0219/2000 OJ C 059 23.02.2001, p. 0070-0093	17/05/2000	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0118/2001	10/04/2001	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0220/2001 OJ C 027 31.01.2002, p. 0019-0038 E	03/05/2001	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Position du Conseil		14780/1/2000 OJ C 088 19.03.2001, p. 0001	12/02/2001	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1998)0623 	07/01/1999	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(2000)0824  OJ C 120 24.04.2001, p. 0089 E	12/12/2000	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(2001)0241 	13/02/2001	Résumé
Document de suivi		COM(2003)0546 	19/09/2003	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0703/1999 OJ C 258 10.09.1999, p. 0019	07/07/1999	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003R0260 OJ L 037 13.02.2003, p. 0007-0011	12/02/2003	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003R0650 OJ L 095 11.04.2003, p. 0015-0016	10/04/2003	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003R1053 OJ L 152 20.06.2003, p. 0008-0009	19/06/2003	Résumé

EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003R1874 OJ L 275 25.10.2003, p. 0012-0013	24/10/2003	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003R2245 OJ L 333 20.12.2003, p. 0028-0033	19/12/2003	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32004R0836 OJ L 127 29.04.2004, p. 0048-0049	28/04/2004	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32006R0546 OJ L 094 01.04.2006, p. 0028-0031	31/03/2006	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32006R0657 OJ L 116 29.04.2006, p. 0009-0013	10/04/2006	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32006R1041 OJ L 187 08.07.2006, p. 0010	07/07/2006	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Regulation 2001/0999 OJ L 147 31.05.2001, p. 0001	Résumé

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

1998/0323(COD) - 19/09/2003 - Document de suivi

La Commission a présenté un document de travail concernant la situation actuelle relative aux interdictions d'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des animaux d'élevage afin de prévenir les encéphalopathies spongiformes transmissibles. Dans son document, la Commission rappelle que la décision 2000/766/CE du Conseil du 4 décembre 2000 relative à certaines mesures de protection à l'égard des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) et à l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des animaux établit l'interdiction alimentaire étendue comme mesure transitoire en vue de la mise en oeuvre du règlement 999/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (le règlement EST). Le Conseil et le Parlement européen ont récemment adopté une proposition visant à proroger les mesures transitoires relatives à l'EST jusqu'au 30 juin 2005, en raison de certains retards dans le classement des pays au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). Toutefois, afin de clarifier la situation juridique concernant cette interdiction, et comme il est opportun de maintenir une interdiction alimentaire étendue indépendamment du futur statut des États membres au regard de l'ESB, une proposition visant à introduire les mesures actuelles à l'annexe IV du règlement EST a reçu un avis favorable du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 juin 2003 et est en cours d'adoption. Elle sera applicable à compter du 1er septembre 2003. Le moment venu, les dispositions spécifiques relatives à l'interdiction alimentaire seront revues, concernant en particulier l'utilisation de farines de poisson, à la lumière de nouvelles découvertes scientifiques, de la disponibilité de tests fiables, de mesures de contrôle améliorées dans les États membres et, le cas échéant, des conclusions d'une évaluation des risques.

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

La proposition modifiée de la Commission retient, en totalité ou en partie, 40 des 51 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les principales modifications apportées à la proposition initiale concernent les points suivants : - comitologie : l'utilisation initialement proposée de la procédure de gestion pour l'adoption des mesures de mise en oeuvre a été remplacée par la procédure réglementaire conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission; - surveillance épidémiologique et utilisation des tests rapides pour la détection des EST : la Commission a repris les amendements concernant l'utilisation plus large mais plus responsable des tests rapides post-mortem, l'élargissement et la clarification de la définition des animaux suspects, l'introduction d'une définition du test de diagnostic rapide avec toutefois la possibilité de déléguer l'évaluation et non l'agrément de ces tests à un organisme externe et leur approbation réglementaire par la Commission, pour chaque utilisation distincte, dans le cadre d'une procédure réglementaire et enfin, l'attribution d'un rôle plus significatif aux résultats des dépistages utilisant des tests rapides chez les populations de bovins dans la classification des pays au regard de l'ESB; - classification des pays en fonction de leur statut épidémiologique au regard de l'ESB : l'article de la proposition relatif à la classification des pays en fonction de leur statut au regard de l'ESB souligne à présent plus nettement la pertinence des critères et des facteurs de risques recommandés par l'OIE. En outre, un lien a été établi avec les résultats du programme annuel de surveillance utilisant les tests rapides et il est maintenant possible de demander la collecte à grande échelle de statistiques probantes dans les cas où il existe un doute quant au statut des pays au regard de l'ESB. En revanche, les États membres ou pays tiers souhaitant être placés dans une catégorie plus favorable peuvent également demander un dépistage à grande échelle pour vérifier leur statut au regard de l'ESB; - matériels à risques spécifiés (MRS) : un réexamen des limites d'âge pour l'enlèvement des MRS a été entrepris dans le cadre d'une procédure de comitologie, afin d'établir la probabilité statistique d'apparition d'une ESB au sein des cohortes destinées à l'abattage. Toutefois, la révision annuelle obligatoire et le délai fixé au 1er janvier 2001 pour la première révision ont été remplacés par des révisions "régulières". La soumission à la procédure de codécision du principe visant à accorder des dérogations aux dispositions relatives à l'enlèvement des MRS dans les zones à hauts risques et du principe de l'application effective de l'interdiction d'alimentation tient compte des amendements du Parlement. La Commission a également retenu la proposition de ne plus exiger la désignation des os longs des bovins comme MRS; - interdiction d'alimentation : les amendements concernant l'interdiction de certaines protéines dans l'alimentation du cheptel ont été retenus. Toutefois, le texte de l'annexe a été reformulé afin de permettre d'étendre l'interdiction d'alimentation quel que soit le statut du pays concerné au regard de l'ESB. La proposition a également été modifiée afin de garantir que les ingrédients interdits pour l'alimentation ne puissent pas être stockés, ni exportés, ni importés. Par ailleurs, il est proposé d'exclure de l'interdiction la gélatine obtenue à partir du cuir et de la peau mais d'étendre l'interdiction aux produits sanguins d'origine bovine pour l'alimentation des ruminants; - éradication de la maladie : une nouvelle exigence a été ajoutée qui soumet les États membres à l'obligation de rendre régulièrement compte à la Commission de tous les cas suspects. De même, est introduite une obligation de signaler chaque mois à la Commission tous les cas confirmés d'EST. Les amendements proposant l'abattage du troupeau complet lorsqu'une ESB est détectée ont été pris en compte, à la condition qu'une dérogation soit possible dans les cas où la Commission a approuvé des mesures équivalentes dans le cadre d'une procédure de comitologie. La Commission a également retenu l'amendement proposant de supprimer l'obligation d'abattre les cohortes de bovins ayant reçu les mêmes aliments si des mesures équivalentes sont applicables, à condition que ces mesures soient approuvées au cas par cas dans le cadre d'une procédure de comitologie.

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

1998/0323(COD) - 10/04/2006 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 657/2006/CE de la Commission modifiant le règlement 999/2001/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le Royaume-Uni et abrogeant la décision 98/256/CE du Conseil et les décisions 98/351/CE et 1999/514/CE.

CONTENU : le présent règlement abroge la décision 98/256/CE qui interdit l'exportation à partir du Royaume-Uni de bovins vivants et de matériels provenant d'animaux de l'espèce bovine abattus au Royaume-Uni qui sont susceptibles d'entrer dans la chaîne alimentaire humaine ou animale ou sont destinés à un usage cosmétique, médical ou pharmaceutique.

Ce règlement se justifie du fait que le Royaume-Uni répond désormais aux deux conditions qui devaient être remplies avant que la levée éventuelle de l'embargo puisse être envisagée. Ces conditions prévoyaient que l'incidence de la maladie devait être passée sous la barre des deux cents cas d'ESB par million de bovins adultes et que les conclusions de l'inspection de l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) devaient être positives en ce qui concerne la mise en œuvre de contrôles en matière d'ESB au Royaume-Uni et la capacité de ce pays à se conformer à la législation communautaire, en particulier pour ce qui est de l'identification et de l'enregistrement des bovins et en matière de tests.

Le Royaume-Uni pourra exporter, dans des conditions identiques à celles qui valent pour les autres États membres, des bovins sur pied nés après le 1er août 1996, ainsi que de la viande de bœuf et des dérivés carnés produits après le 15 juin 2005 (date de l'inspection de l'OAV qui a débouché sur des conclusions favorables).

Pour des raisons de clarté et de cohérence de la législation communautaire, sont également abrogées : la décision 98/351/CE de la Commission fixant la date à partir de laquelle les expéditions d'Irlande du Nord de produits provenant de bovins peuvent débiter dans le cadre du régime d'exportation de troupeaux certifiés en vertu de la décision 98/256/CE du Conseil, et la décision 1999/514/CE de la Commission fixant la date à laquelle l'expédition à partir du Royaume-Uni de produits bovins dans le cadre du régime d'exportation sur la base de la date peut commencer au titre de la décision 98/256/CE du Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 02/05/2006.

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

1998/0323(COD) - 19/06/2003 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 1053/2003/CE de la Commission modifiant le règlement 999/2001/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les tests rapides.

CONTENU : le règlement 999/2001/CE établit une liste de laboratoires de référence nationaux pour les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) aux fins dudit règlement. La Grèce a changé de laboratoire de référence national pour les tests rapides de dépistage des EST. Le règlement de base établit également une liste de tests rapides agréés pour la surveillance des EST.

La société qui commercialise l'un des tests rapides agréés pour la surveillance des EST a informé la Commission de son intention de commercialiser le test sous une nouvelle dénomination commerciale.

Dans son avis des 6 et 7 mars 2003, le comité scientifique directeur a recommandé d'inscrire deux nouveaux tests sur la liste des tests rapides agréés pour la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). Les fabricants des deux tests ont fourni des données montrant que leurs tests peuvent également être utilisés pour la surveillance des EST chez les moutons.

En vue de garantir que les tests rapides agréés garderont le même niveau d'efficacité après l'obtention de leur agrément, il y a lieu d'établir une procédure pour apporter d'éventuelles modifications aux tests ou aux protocoles de test. Le règlement 999/2001/CE est modifié en conséquence.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10/07/2003.

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

1998/0323(COD) - 13/02/2001 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission approuve le texte de la Présidence sur la position commune, qui a été adopté à l'unanimité par le Conseil. La Commission note que la position commune retient la grande majorité des amendements adoptés par le Parlement européen et inclus dans sa proposition modifiée. Un des amendements rejetés par le Conseil a trait aux dispositions relatives aux échanges en ce qui concerne la tremblante. À ce sujet, le texte de la Présidence contient un compromis qui ne présente qu'un faible renforcement des règles actuelles (les troupeaux d'origine doivent être indemnes de tremblante pendant trois ans au lieu de deux), ainsi que la reconnaissance des programmes nationaux d'éradication. L'absence de lignes directrices scientifiques ou internationales sur la prévention de la tremblante fait de ce compromis une solution provisoire acceptable. L'adoption future, sur la base de ce règlement, de règles de mise en oeuvre concernant la tremblante assurera une application rapide des nouvelles recommandations scientifiques ou du projet de code de l'OIE qui sera présenté pour adoption en mai 2001. La Commission accepte le compromis au vu de l'importance de créer la base juridique qui permettra à l'avenir d'agir rapidement en ce qui concerne la tremblante du mouton.

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

1998/0323(COD) - 12/02/2001 - Position du Conseil

La position commune, adoptée à l'unanimité, intègre 38 des 40 amendements du Parlement inclus dans la proposition modifiée de la Commission. La grande majorité des amendements ont été acceptés tels quels, les autres ont été reformulés pour trouver une solution acceptable pour tous les États membres. Sur les deux amendements non repris intégralement, l'un porte sur un amendement mineur à un considérant, qui ne modifie pas les dispositions correspondantes. L'autre a trait aux dispositions relatives aux échanges en ce qui concerne la tremblante, sur lesquelles le Conseil est divisé. Dans sa position commune, le Conseil a accepté la forme de l'acte juridique (règlement) et la possibilité d'inclure les exportations chaque fois que cela est nécessaire. Cette position a renforcé les dispositions en matière d'éradication, de surveillance et d'alimentation animale. Les principales modifications apportées à la proposition de la Commission concernent les points suivants : - questions horizontales liées aux mesures de sauvegarde et d'inspection : les principales modifications portent sur l'inclusion de toutes les dispositions actuellement en vigueur au titre des mesures de sauvegarde (notamment pour l'élimination des matériels à risques spécifiques) et des principales recommandations adoptées en mai 2000 par l'Office international des épizooties (OIE), notamment les critères de classification des pays (en 5 catégories) en fonction de l'incidence de la BSE; - programmes d'éducation : le Conseil a introduit le cofinancement qui doit être approuvé selon la procédure de comitologie; - surveillance et dépistage épidémiologiques : le Conseil a ajouté une obligation de soumettre au dépistage de l'ESB les ovins et les caprins dès qu'un test pratique, capable de distinguer entre la tremblante et l'ESB, sera disponible; - interdiction d'alimentation : le Conseil a supprimé des articles l'interdiction de stockage et d'exportation d'aliments pour chiens et chats contenant des protéines animales transformées dans des États membres à haut risque; il a également supprimé l'extension de l'interdiction à l'utilisation de protéines de mammifères dans l'alimentation des chats dans les pays à haut risque; - matériels à risques spécifiés : le Conseil a proposé de ne pas enlever les matériels à risques spécifiés dans les pays indemnes ou provisoirement indemnes d'ESB, n'ayant pas enregistré de cas d'ESB; - règles en cas de suspicion d'ESB : le Conseil a proposé de restreindre les mouvements d'animaux dans toutes les exploitations présentant des animaux suspects, immédiatement après notification de la suspicion. Une dérogation est prévue pour des garanties équivalentes dans le cadre de la procédure de comitologie; - règles en cas de confirmation d'ESB : le Conseil a généralisé la possibilité de

dérégulation dans le cadre de la procédure de comitologie en cas de mesures équivalentes ; il a proposé de supprimer le niveau minimal requis d'indemnisation de 100% de la valeur de marché, non l'obligation d'indemnisation elle-même ; lors de la confirmation de l'ESB chez des ovins et chez des caprins, seuls les contacts identifiables doivent être indiqués ; - plans d'urgence : le Conseil a réduit considérablement la possibilité d'harmoniser les plans d'urgence nationaux, mais ne l'a pas supprimée ; - règles concernant l'importation de bovins vivants et de produits bovins : le Conseil a renforcé les conditions d'importation pour qu'elles correspondent aux conditions applicables au sein de la Communauté à une interdiction effective des protéines animales dans l'alimentation des ruminants ; - règles de mise sur le marché de produits bovins dans les États membres à haut risque : les modifications visent à limiter les contrôles des régimes de certification des troupeaux et d'exportation fondé sur la date, que doivent envoyer les États membres à haut risque (limites d'âge, vérification de la survie de la mère, spécialisation totale de la chaîne de production, contrôles officiels extrêmement stricts). Toutefois, les principales conditions des régimes sont maintenues. Seuls les produits dérivés d'animaux nés après l'interdiction effective d'alimentation ou provenant de troupeaux indemnes d'ESB peuvent être commercialisés à l'intérieur d'un État membre à haut risque.

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

1998/0323(COD) - 19/12/2000

Le 4 décembre 2000, le Conseil a manifesté sa volonté de parvenir à un accord (en vue d'une position commune) d'ici la fin de l'année sur le projet de règlement global sur les EST qui intégrera l'ensemble des dispositions déjà adoptées au plan communautaire en matière de lutte contre l'ESB. Aujourd'hui, le Conseil a marqué une orientation politique favorable sur les textes : - établissant les règles de prévention et de lutte contre certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, et - modifiant la directive 91/68/CEE en ce qui concerne la tremblante. Il a chargé le Secrétariat général du Conseil de procéder à la mise au point de ces textes, selon la procédure pertinente, afin de lui permettre d'adopter formellement - lors de sa session du mois de janvier 2001 - une position commune à transmettre au Parlement européen.

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

1998/0323(COD) - 31/03/2006 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 546/2006/CE de la Commission portant application du règlement 999/2001/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de lutte contre la tremblante et les garanties complémentaires, portant dérogation à certaines prescriptions de la décision 2003/100/CE et abrogeant le règlement 1874/2003/CE.

CONTENU : le règlement 999/2001/CE prévoit l'approbation du programme national de lutte contre la tremblante d'un État membre lorsque ce programme satisfait à certains critères fixés dans ledit règlement. Il prévoit également la définition de garanties complémentaires pouvant être exigées pour les échanges intracommunautaires et les importations conformément audit règlement.

Le présent règlement vise :

- l'approbation des programmes nationaux de lutte contre la tremblante du Danemark, de la Suède, de la Finlande et de l'Autriche;
- la modification des garanties complémentaires concernant les échanges, de manière à accroître la marge de manoeuvre accordée à ces États et à l'Autriche en application du principe de subsidiarité, en tenant compte des différentes situations épidémiologiques et commerciales et des différentes souches de la tremblante présentes dans ces quatre États membres ;
- l'approbation des restrictions officielles de déplacement présentées par ces États membres;
- l'octroi à ces États membres de dérogations à l'obligation de mettre en place un programme d'élevage.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21/04/2006.

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

1998/0323(COD) - 10/04/2003 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 650/2003/CE de la Commission modifiant le règlement 999/2001/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'importation d'ovins et de caprins vivants ;

CONTENU : le règlement 260/2003/CE de la Commission a introduit de nouvelles règles communautaires en matière d'éradication à la suite de la confirmation d'un cas de tremblante dans une exploitation d'élevage de petits ruminants, sur la base de l'avis du comité scientifique directeur (CSD) des 4 et 5 avril 2002 sur la sécurité de l'approvisionnement en matériels de petits ruminants. Dans un souci de cohérence par rapport à ces règles d'éradication, les règles relatives aux échanges intracommunautaires d'ovins de reproduction ont également été adaptées afin de supprimer les restrictions liées à la tremblante qui sont imposées au commerce d'ovins du génotype ARR/ARR.

Les règles relatives à l'importation des ovins et des caprins vivants doivent être modifiées afin de les conformer aux règles intracommunautaires. Le règlement 999/2001/CE est donc modifié en conséquence.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/05/2003. Le règlement sera applicable à compter du 01/10/2003.

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

1998/0323(COD) - 07/07/2006 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 1041/2006/CE de la Commission modifiant l'annexe III du règlement 999/2001/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les ovins.

CONTENU : le 8 mars 2006, un groupe d'experts en EST affectant les petits ruminants a confirmé que les résultats de la deuxième phase des tests de discrimination effectués sur des échantillons d'encéphales prélevés sur deux ovins provenant de France et sur un ovin provenant de Chypre ne pouvaient exclure la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) chez ces animaux. D'autres tests seront nécessaires pour exclure cette éventualité.

En avril 2002, l'ancien comité scientifique directeur (CSD) de la Commission a adopté un avis sur la sécurité de l'approvisionnement en matériels de petits ruminants dans l'hypothèse où la présence de l'ESB chez ces animaux deviendrait probable. Dans son avis de novembre 2003, le groupe scientifique sur les risques biologiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA) a confirmé le bien-fondé des recommandations du CSD relatives à la sécurité de certains produits provenant des petits ruminants au regard des EST.

La portée de ces cas d'EST en France et à Chypre, pour lesquels la présence de l'ESB ne peut être exclue, doit faire l'objet d'une évaluation. Pour ce faire, il est primordial de disposer des résultats d'une surveillance accrue des EST chez les ovins. Dès lors, et conformément aux avis du CSD et de l'AESA, il convient d'étendre la surveillance des ovins afin d'améliorer les programmes d'éradication de la Communauté.

L'extension de la surveillance doit se fonder sur une enquête statistiquement valable permettant de déterminer, dans les plus brefs délais, la prévalence probable de l'ESB chez les ovins et d'améliorer la connaissance de la distribution géographique de la maladie.

Compte tenu du niveau élevé d'EST parmi les populations ovine et caprine à Chypre, l'extension de la surveillance des ovins peut se limiter aux troupeaux non infectés.

Il convient de faire le point sur le programme de surveillance des ovins après au moins six mois de surveillance effective.

Le règlement 999/2001 doit donc être modifié en conséquence et les mesures prévues par le présent règlement doivent entrer en vigueur à bref délai.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 09/07/2006.

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

1998/0323(COD) - 19/06/2000

À la suite d'un échange de vues, le Président a constaté qu'il n'existait pas de majorité qualifiée en faveur de la proposition de la Commission ni de majorité simple contre cette dernière et que le Conseil ne reviendrait pas sur ce dossier avant l'expiration du délai de quinze jours qui lui est imparti. Dans ces circonstances, la Commission pourra adopter les mesures proposées avant le 30 juin 2000. Dans une explication de vote, la délégation espagnole considère que, dans ces circonstances, la Commission ne devrait pas adopter les mesures proposées étant donné qu'elles sont disproportionnées, contraires à la procédure proposée pour les pays libres de ESB au sein de l'OIE et parce qu'elles préjugent le débat de la proposition de règlement présenté la Commission, qui suit la procédure de codécision. Par conséquent, elle considère que la Commission devrait attendre le résultat définitif de la procédure de codécision et faire coïncider les conditions techniques requises et la date d'entrée en vigueur de la décision et du futur règlement.

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

1998/0323(COD) - 17/05/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Dagmar ROTH-BEHRENDT (PSE, D) par 509 voix contre 43 et 7 abstentions, le Parlement européen a approuvé la proposition moyennant une série d'amendements qui visent à améliorer le règlement et à en élargir le champ d'investigation. Le Parlement entend empêcher la propagation de l'agent à l'origine de l'ESB par le transport d'animaux vivants. Seraient réputés suspects d'infection les animaux vivants, abattus ou morts, présentant ou ayant présenté des troubles neurologiques et comportementaux ou une détérioration progressive de l'état général liée à une atteinte au système nerveux central, et pour lesquels les informations recueillies sur la base d'un examen clinique, de la réponse au traitement d'un examen post mortem ou d'une analyse de laboratoire ne permettent pas d'établir un autre diagnostic. Seraient également réputés suspects les

bovins dont la cause du décès est inconnue ou qui sont abattus d'urgence, et qui ont donné un résultat positif à un test de diagnostic rapide évalué et approuvé par la Commission. Compte tenu du débat sur les tests de diagnostic rapide permettant de mieux détecter les EST chez les bovins, le Parlement européen souhaite prévoir systématiquement la possibilité de recourir à de tels tests. Suite au rapport sur le suivi des recommandations concernant l'ESB, le Parlement redemande que soient retirés de la chaîne alimentaire des troupeaux entiers, considérant cette méthode comme une stratégie efficace de lutte contre l'ESB. D'autres amendements visent aussi à s'assurer que le Parlement reste impliqué, par la procédure de codécision, dans les décisions fondamentales sur la prévention des EST. Ils introduisent une série de précisions dans les dispositions prévues par la Commission. Enfin, il est proposé de renforcer davantage l'obligation d'informer la Commission en cas de suspension et de confirmation d'EST.

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

1998/0323(COD) - 07/01/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF: la présente proposition répond à l'engagement de la Commission de présenter un texte sur la base de l'art. 100 A du traité CE en vue d'une surveillance efficace des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST). CONTENU: le projet de règlement établit les règles de prévention, de lutte et d'éradication concernant certaines EST. Ses dispositions sont basées sur les recommandations de l'OIE concernant l'ESB et les différents avis scientifiques disponibles afin de garantir un degré de protection très élevé. Le projet s'applique à la production et à la mise sur le marché des animaux vivants et des produits d'origine animale. Il ne couvre pas les produits industriels, cosmétiques et pharmaceutiques ni les dispositifs médicaux et les produits destinés à la recherche, aux expositions ou à l'enseignement, soit parce qu'ils ne présentent aucun risque inhérent pour la santé humaine ou animale, soit parce qu'ils relèvent de la législation sectorielle. Une disposition générale garantissant que les produits qui ne sont pas couverts par le règlement ne puissent pas être introduits dans les chaînes alimentaires humaine et animale assure le niveau de protection nécessaire au cours du processus de production. Il est par ailleurs proposé de traiter les échanges nationaux, les échanges intracommunautaires, les importations et les exportations de manière équivalente. Les principaux éléments de la proposition sont les suivants: - la possibilité pour la Commission de prendre des mesures de sauvegarde dans le cas où l'autorité compétente d'un Etat membre ou d'un pays tiers n'a pas paré de manière adéquate à un risque d'EST; - l'établissement d'une procédure de détermination du statut épidémiologique par rapport à l'ESB des pays ou des régions sur la base du risque d'introduction initiale, de propagation et d'exposition humaine en utilisant les informations fournies par la Commission; - la mise en place par les Etats membres de programmes de formation destinés aux personnes chargées de la prévention et de la lutte contre les EST; - la mise en place de programmes annuels de surveillance de l'ESB et de la tremblante ainsi que l'information de la Commission et des autres Etats membres des résultats de ces programmes et de l'apparition de tout cas d'autre EST; - la désignation de certains tissus de ruminants comme matériels à risques spécifiés sur la base de la pathogenèse des EST et du statut épidémiologique du pays ou de la région d'origine ou de résidence de l'animal concerné; - l'interdiction de l'utilisation de protéines dérivées de mammifères dans l'alimentation des ruminants. Aux termes de la proposition, toute suspicion de présence d'EST sur un animal doit être notifiée à l'autorité compétente, qui prend immédiatement des mesures comme celles de soumettre l'animal suspect à des restrictions de déplacement en attendant une évaluation ou de le faire abattre sous surveillance officielle. Les propriétaires doivent être indemnisés dans les plus brefs délais de la perte des animaux qui ont été abattus. Les Etats membres devront établir des plans d'urgence spécifiant les mesures nationales à mettre en oeuvre en cas d'apparition d'un foyer d'ESB. Ces plans devront être approuvés par la Commission. La proposition prévoit encore: - des dispositions concernant la mise sur le marché de certains animaux vivants, de sperme, d'ovules et d'embryons; - l'interdiction de la mise sur le marché de produits d'origine animale dérivés de bovins des zones à haut risque; - la mise en place de laboratoires de référence nationaux et communautaires afin d'assurer le caractère uniforme des procédures de détection et des résultats; - des inspections communautaires dans les Etats membres afin d'assurer l'application uniforme des exigences en matière de prévention et de lutte contre les EST.

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

1998/0323(COD) - 03/05/2001 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé sans modification la position commune. La plupart des amendements adoptés par le Parlement lors de sa première lecture ont été repris par la position commune. Celle-ci incorpore des dispositions au sujet de la tremblante. Le Parlement a demandé que des mesures soient prises pour assurer une protection accrue du consommateur mais également afin que celui-ci soit impliqué dans les décisions clef au sujet de la prévention en matière d'EST.

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

1998/0323(COD) - 12/02/2003 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 260/2003/CE de la Commission modifiant le règlement 999/2001/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'éradication des encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les ovins et les caprins et fixant des règles applicables aux échanges d'ovins et de caprins vivants et d'embryons bovin.

CONTENU : dans son avis des 4 et 5 avril 2002 sur la sécurité de l'approvisionnement en matériels de petits ruminants, le comité scientifique directeur (CSD) recommande, lorsqu'un cas de tremblante est détecté dans une exploitation d'élevage de petits ruminants, que l'ensemble du troupeau soit abattu. Le CSD précise cependant que l'abattage des ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR ne permet qu'une faible

réduction du risque. Pour encourager les éleveurs à déclarer les cas de maladie et pour sauvegarder les races susceptibles de présenter un faible niveau de résistance, cet abattage doit être réalisé de façon progressive.

Dans un souci de cohérence par rapport à ces règles d'abattage des ovins, les règles relatives aux échanges intracommunautaires d'ovins de reproduction doivent être adaptées afin de supprimer les restrictions liées à la tremblante qui sont imposées au commerce d'ovins du génotype ARR/ARR.

Dans son avis du 16 mai 2002 sur la sécurité des embryons bovins, le CSD conclut qu'il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures que celles préconisées par les protocoles prescrits par la Société internationale de transferts d'embryons. Lors de sa session générale du mois de mai 2002, l'Office international des épizooties (OIE) - organisation mondiale pour la santé des animaux - a décidé, en se fondant sur des bases scientifiques similaires, de supprimer toutes les conditions commerciales concernant les embryons et ovules de l'espèce bovine. Les conditions commerciales liées à l'ESB applicables aux embryons et ovules de l'espèce bovine et prévues par le règlement 999/2001/CE doivent donc être supprimées, et la décision 92/290/CEE de la Commission du 14 mai 1992 relative à certaines

mesures de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) en ce qui concerne les embryons de bovins dans le Royaume-Uni, modifiée par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, doit être abrogée.

Le règlement 999/2001/CE est donc modifié en conséquence

ENTRÉE EN VIGUEUR : 05/03/2003.

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

1998/0323(COD) - 28/04/2004 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 836/2004/CE de la Commission établissant les mesures transitoires à mettre en oeuvre par Chypre en ce qui concerne la tremblante. CONTENU : le règlement 999/2001/CE comprend des dispositions relatives à l'éradication de la tremblante chez les ovins et les caprins ainsi que des techniques de diagnostic à utiliser pour confirmer la présence de la maladie. En janvier 2004, Chypre a introduit une demande de mesures transitoires concernant les mesures d'éradication à appliquer dans les exploitations touchées par la tremblante. La demande porte également sur des mesures transitoires concernant les techniques de diagnostic de la tremblante en raison de la capacité limitée des laboratoires du pays. Chypre s'est engagée à élaborer un plan d'action visant à remédier à la pénurie d'ovins reproducteurs ayant un génotype adéquat afin d'accroître le niveau de résistance de la population ovine et de remplacer les animaux des exploitations infectées. Ce plan sera présenté avant le 1er juin 2004. Les mesures transitoires accordées à Chypre au titre du présent règlement doivent permettre, sous réserve d'un examen vétérinaire, l'abattage aux fins de consommation humaine de certains ovins et caprins provenant d'exploitations infectées, qui ne pourraient être abattus à des fins de consommation humaine dans les autres États membres. Pendant la période d'application de ces mesures transitoires, et compte tenu des exigences en matière de contrôle, l'exportation des produits dérivés d'ovins et de caprins vers les autres États membres et les pays tiers doit être interdite. Les mesures transitoires feront l'objet d'un réexamen dès que possible et sont limitées à une période de trois ans au maximum. ENTRÉE EN VIGUEUR : 02/05/2004. Le règlement est applicable jusqu'au 30/04/2007.

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

1998/0323(COD) - 22/05/2001 - Acte final

OBJECTIF: permettre une surveillance efficace des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 999/2001/CE du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles. CONTENU: le règlement établit les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication des EST. Il s'applique à la production et à la mise sur le marché des animaux vivants et des produits d'origine animale et dans des cas spécifiques à leur exportation. Il ne couvre pas les produits cosmétiques et pharmaceutiques ni les dispositifs médicaux et les produits destinés à la recherche, aux expositions ou à l'enseignement. Il contient une disposition générale sur la séparation des animaux vivants et de produits d'origine animale. Le règlement prévoit également : - la possibilité pour la Commission de prendre des mesures de sauvegarde dans le cas où l'autorité compétente d'un État membre ou d'un pays tiers n'a pas paré de manière adéquate à un risque d'EST; - l'établissement d'une procédure de détermination du statut épidémiologique par rapport à l'ESB d'un État membre, d'un pays tiers et d'une de leurs régions sur la base du risque d'introduction initiale, de propagation et d'exposition humaine en utilisant les informations disponibles; - la mise en place par les États membres de programmes de formation destinés aux personnes chargées de la prévention et de la lutte contre les EST ainsi qu'aux vétérinaires et aux personnes chargées du transport, de la commercialisation et de l'abattage des animaux d'élevage; - la mise en place de programmes annuels de surveillance de l'ESB et de la tremblante ainsi que l'information de la Commission et des autres États membres des résultats de ces programmes et de l'apparition de tout cas d'autre EST; - la désignation de certains tissus de ruminants comme matériels à risques spécifiés sur la base de la pathogenèse des EST et du statut épidémiologique du pays ou de la région d'origine ou de résidence de l'animal concerné; - l'interdiction de l'utilisation de protéines dérivées de mammifères dans l'alimentation des ruminants. Le règlement prévoit également la notification de toute suspicion de présence d'EST sur un animal à l'autorité compétente, qui doit immédiatement prendre des mesures comme celle de soumettre l'animal suspect à des restrictions de déplacement en attendant une évaluation ou de le faire abattre sous surveillance officielle. En cas de confirmation officielle de la présence d'une EST, l'autorité compétente doit faire procéder à la destruction de la carcasse, en effectuant une enquête afin d'identifier tous les animaux à risque. Les propriétaires doivent être indemnisés dans les plus brefs délais de la perte des animaux qui ont été abattus. Les États membres devront établir des plans d'urgence spécifiant les mesures nationales à mettre en oeuvre en cas d'apparition d'un foyer d'ESB. Ces plans devront être approuvés par la Commission. Le règlement

prévoit encore: - des dispositions concernant la mise sur le marché de certains animaux vivants, de sperme, d'ovules et d'embryons; - l'interdiction de la mise sur le marché de produits d'origine animale dérivés de bovins des zones à haut risque; - la mise en place de laboratoires de référence nationaux et communautaires ainsi que des tests rapides spécifiques aux EST, afin d'assurer le caractère uniforme des procédures de détection et des résultats; - des inspections communautaires dans les États membres afin d'assurer l'application uniforme des exigences en matière de prévention et de lutte contre les EST, ainsi que l'application de procédures d'audit. ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement est applicable à partir du 01/07/2001.